

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-068

R-4116-2020

9 juin 2020

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande d'adoption de deux normes de fiabilité (normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i))*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. NORMES DE FIABILITÉ.....</b>	<b>6</b>
2.1 ADOPTION DES NORMES .....	6
2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
<b>LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE : .....</b>	<b>9</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i)<sup>2</sup> ainsi que de leur annexe Québec respective<sup>3</sup> (Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise<sup>4</sup> (la Demande d'adoption)<sup>5</sup>.

[2] Le 24 mars 2020, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées. Dans cet avis, elle indique que la Demande d'adoption sera traitée par voie de consultation<sup>6</sup>. Le 26 mars 2020, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet<sup>7</sup>.

[3] Le 17 avril 2020, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Coordonnateur ainsi que les annotations des textes des normes et de leur Annexe Québec identifiant certaines non concordances<sup>8</sup>. Le 14 mai 2020, le Coordonnateur y répond<sup>9</sup>. Le 20 mai 2020, le Coordonnateur dépose les normes et leur Annexe Québec revues en fonction des annotations transmises par la Régie<sup>10</sup>.

[4] Le 22 mai 2020, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle a entamé son délibéré le mercredi 20 mai 2020<sup>11</sup>.

[5] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la Demande d'adoption du Coordonnateur et sur les dates d'entrée en vigueur des normes qui y sont visées

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> La traduction française des normes est attestée par un traducteur agréé à la pièce [B-0006](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>8</sup> Pièces [A-0004](#) et [A-0005](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>10</sup> Pièces [B-0016](#) et [B-0017](#).

<sup>11</sup> Pièce [A-0006](#).

## 2. NORMES DE FIABILITÉ

### 2.1 ADOPTION DES NORMES

[6] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise :

- TOP-010-1(i) : moyens de surveillance et d'analyse en temps réel de la fiabilité;
- IRO-018-1(i) : moyens de surveillance et d'analyse en temps réel de la fiabilité par le coordonnateur de la fiabilité<sup>12</sup>.

[7] La norme TOP-010-1(i) vise les fonctions *responsable de l'équilibrage* (BA) et *exploitant du réseau de transport* (TOP) tandis que la norme IRO-018-1(i) vise le *coordonnateur de la fiabilité* (RC)<sup>13</sup>.

[8] Ces deux nouvelles normes sont le résultat du projet 2009-02 de la NERC qui répond à l'ordonnance n° 693 de la FERC et viennent compléter les normes de la famille TOP-IRO<sup>14</sup>. Elles permettent :

- d'établir un processus ou une procédure d'exploitation spécifiant la manière à informer le personnel d'exploitation de la qualité des données en temps réel;
- d'intégrer au processus ou à la procédure des mesures pour remédier aux problèmes de qualité des données en temps réel qui nuisent aux évaluations en temps réel;
- de remédier aux problèmes de qualité des données en temps réel affectant les évaluations en temps réel;
- d'exiger du TOP et du RC d'établir une procédure pour remédier aux problèmes de qualité des résultats d'analyse utilisés pour les évaluations en temps réel;
- d'avoir un contrôleur de fonctionnalité d'alarme qui avise ses répartiteurs en cas de panne de son processeur d'alarmes de surveillance en temps réel.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

<sup>13</sup> Au Québec, la zone du BA correspond à celle du RC et du TOP et les trois fonctions sont assumées par une seule et même entité, soit HQCMÉ.

<sup>14</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2 et 3.

[9] En réponse à la DDR, le Coordonnateur précise que la norme IRO-018-1(i) établit la détermination des ressources pour l'analyse et la surveillance et non la portée des installations visées, comme c'est le cas des normes IRO-002-4<sup>15</sup> et IRO-010-2<sup>16</sup>. Comme les normes IRO-002-4 et IRO-010-2 définissent la portée de l'application de la norme IRO-018-1(i), il en découle qu'une précision concernant le champ d'application pour le Québec à l'égard de la norme IRO-018-1(i) n'est pas requise<sup>17</sup>. De ce fait, le RC n'est pas tenu de considérer les données hors réseau de transport principal (RTP) en vertu de la norme IRO-018-1(i) ni de surveiller les installations des producteurs à vocation industrielle, sauf si les dispositions particulières aux normes indiquent des spécificités à cet effet comme la surveillance aux points de raccordement<sup>18</sup>.

[10] Le Coordonnateur ajoute :

*« Par ailleurs, le Coordonnateur précise que les normes IRO-002-4 et IRO-010-2 prévoient que la portée des installations visées est le BES, d'où la nécessité de dispositions particulières pour le champ d'application au Québec. La définition du BES de la NERC correspond, au Québec, au RTP pour l'ensemble des installations que le Coordonnateur doit avoir sous sa supervision. Ainsi, si une installation s'avère nécessaire à surveiller par le Coordonnateur, celle-ci serait incluse au RTP, à moins d'exception précisée à même les dispositions particulières.*

*Le changement du champ d'application de ces normes aurait incidemment un impact sur la portée de l'application de la norme IRO-018-1(i) »<sup>19</sup>.*

[11] Quant à la norme TOP-010-1(i), sa portée est définie dans la norme TOP-003-3<sup>20</sup>. Il en découle qu'une précision à l'égard du champ d'application pour la norme TOP-010-1(i) n'est pas requise<sup>21</sup>. Comme la norme TOP-003-3 prévoit dans les dispositions particulières que le TOP n'a pas à inclure au Québec les données hors RTP, le TOP ne

---

<sup>15</sup> Dossier R-4001-2017, pièce [B-0033](#), norme [IRO-002-4](#), relative à la surveillance et l'analyse de données, aux fins de coordination de la fiabilité.

<sup>16</sup> Dossier R-4001-2017, pièce [B-0033](#), norme [IRO-010-2](#), relative à la spécification et la collecte des données du coordonnateur de la fiabilité.

<sup>17</sup> Pièce [B-0013](#), p. 5, R.1.1.

<sup>18</sup> Pièce [B-0013](#), p. 6 et 7, R.1.2, R.1.3.1 et R.1.3.2.

<sup>19</sup> Pièce [B-0013](#), p. 5 et 6, R.1.1.

<sup>20</sup> Dossier R-4001-2017, pièce [B-0033](#), norme [TOP-003-3](#), relative aux données sur la fiabilité de l'exploitation.

<sup>21</sup> Pièce [B-0013](#), p. 10, R.2.1.

sera pas tenu de considérer les données hors RTP en vertu de la norme TOP-010-1(i)<sup>22</sup>. Tout comme pour le TOP, le BA ne sera pas tenu de surveiller ni d'analyser les installations hors RTP<sup>23</sup>.

[12] Le Coordonnateur soutient que ces deux normes sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

[13] Selon l'évaluation préliminaire de l'impact, le Coordonnateur estime comme modéré l'impact de ces normes en implantation, maintien et suivi de la conformité<sup>24</sup>. Comme aucune entité n'a soumis d'estimation d'impact durant la consultation publique, le Coordonnateur considère que cette évaluation préliminaire est finale.

### *Opinion de la Régie*

[14] La Régie a pris connaissance de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite. Elle retient que les normes IRO-002-4 et IRO-010-2 définissent la portée de l'application de la norme IRO-018-1(i) et que la norme TOP-003-3 définit la portée de l'application de la norme TOP-010-1(i). Elle prend acte qu'un changement du champ d'application des normes qui définissent la portée aurait un impact sur la portée d'application des normes IRO-018-1(i) et TOP-010-1(i).

[15] La Régie est d'avis que les normes IRO-018-1(i) et TOP-010-1(i) sont pertinentes pour le Québec de par leur lien avec les normes de la famille TOP-IRO qu'elles complètent et par le fait qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption au Québec.

[16] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des normes, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que les versions françaises des normes de la NERC ont été attestées par un traducteur agréé.

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0013](#), p. 10, R.2.2.

<sup>23</sup> Pièce [B-0013](#), p. 10, R.2.3.

<sup>24</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.



[17] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie adopte les normes de la NERC TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

## **2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

[18] Les normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) sont entrées en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2018, suivant un délai de dix-huit mois après l'approbation réglementaire<sup>25</sup>.

[19] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées de façon à accorder le même délai d'entrée en vigueur au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord<sup>26</sup>.

[20] La Régie rappelle que, par sa décision D-2015-168<sup>27</sup>, elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe Québec au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> octobre.

[21] La Régie accueille cette proposition du Coordonnateur.

[22] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la date d'entrée en vigueur des normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

[23] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

**ADOPTE** les normes de la NERC TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

<sup>26</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

<sup>27</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

**FIXE** au **1<sup>er</sup> janvier 2022** la date d'entrée en vigueur des normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **30 juin 2020** la date de dépôt des normes et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand  
Régisseur